

**Nombre de membres****en exercice:** 11**Séance du mardi 24 juin 2025****Présents :** 10

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 19 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Christian TOUHÉ-RUMEAU.

**Représentés:** 0

**Sont présents:** Olivier BIERER, Marie-Rose DEBRANCHE, Robert FASOLO, Marie-Claude GÉLAS, Philippe GIRONI, Rose Marie HIGOA, Valérie LANEQUE, Christian SAÜM-DECUNS, Cyril SCRIVE, Christian TOUHÉ-RUMEAU

**Votants:** 10

**Représentés:**

**Excuses:** Jessica DRIARD

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christian SAÜM-DECUNS

---

**LECTURE ET APPROBATION SEANCE DU 10 AVRIL 2025**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.

Les membres présents n'émettent ni observation ni remarque, l'approuvent à l'unanimité.

**Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - ACQUISITION DES PARCELLES C 593, 882 ET 884 - DE 2025 015**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes de la Ténarèze a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 03229225M0005, reçue en mairie de Mouchan, le 06 juin 2025. Celle-ci porte sur la vente d'un bien cadastré section C N°593, 882 et 884 d'une surface totale de 9 a 90 ca, située au 454 avenue du Bataillon de l'Armagnac 32330 Mouchan.

Le prix de vente est de 50 000 euros plus les frais annexes (dont 5 000€ de commission).

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012, la Communauté de communes de la Ténarèze a acquis la compétence en matière « d'élaboration, révision, modification d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal ».

Conformément à l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Cependant, la Communauté de Communes de la Ténarèze ne souhaitant pas se porter acquéreur de ce bien, le conseil communautaire, lors de sa séance du 19 juin 2025 a décidé de désigner ponctuellement la commune de Mouchan comme délégataire du droit de préemption urbain pour qu'elle puisse ainsi, si elle le souhaite, préempter ce bien.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 211-5 du Code de l'urbanisme : « tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques. »

Compte tenu de la situation du bâtiment et de sa configuration permettant l'aménagement d'un logement social et/ou d'un cabinet de santé, la commune souhaite exercer son droit de préemption afin de répondre à des besoins d'intérêt général en matière d'habitat et de santé de proximité.

A cet effet. Monsieur le Président propose que la commune de Mouchan se porte acquéreur de cette parcelle.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à L216-1 et R 211-1 à R 213-30.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 03 juin 2021 et modifié par délibérations en dates du 14 décembre 2021 et du 26 mars 2024 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Mouchan,

Vu la délibération n° 2016.05.13 de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 31 mai 2016 portant précision sur l'institution de droit de préemption urbain sur les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Vu la délibération n° 2025.06.21 de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 19 juin 2025 portant désignation ponctuelle de la commune de Mouchan comme délégataire du droit de préemption urbain pour l'acquisition des parcelles C 593, 882, 884,

*Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité*

**- DECIDE** de l'acquisition des parcelles cadastrées C 593, 882, 884 sur la commune de Mouchan par exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 032292 25 M0005 moyannant le prix de 50 000 euros plus les frais annexes (dont 5 000€ de commission)

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

**- DECIDE** que cette délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Gers,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre interdépendante des notaires,
- au Barreau du tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal

Objet : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE GERS SUITE A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE CAP D'ASTARAC - DE 2025 016

**VU** l'Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2024 portant création de la commune nouvelle Cap d'Astarac».

**VU** l'Arrêté préfectoral portant modification des statuts et portant changement de dénomination du Syndicat Départemental d'Energies du Gers en Territoire d'Energie Gers.

Territoire d'Energie Gers rappelle que la commune de Monbardon appartient conformément l'Article 5. 1 des statuts de Territoire d'Energie Gers au Secteur Intercommunal d'Energie (SE) des Vallées de la Gimone et de l'Arrats.

Territoire d'Energie Gers rappelle que les communes de Sarcos, Cabas-Loumassès et Saint-Blancard appartiennent conformément à l'Article 5.1 des statuts de Territoire d'Energie Gers au SIE de Masseube.

Or ces quatre communes ont fusionné en une commune nouvelle « Cap d'Astarac ». Il conviendra donc d'affecter cette commune nouvelle à un Secteur Intercommunal d'Energie dans le cadre du projet de statut afin de lever toute ambiguïté lors du prochain renouvellement des instances du Syndicat Territoire d'Energie. Il est proposé de l'affecter au Secteur Intercommunal d'Energie de Masseube.

Par la même occasion, Territoire d'Energie Gers propose d'actualiser l'Article 7 en intégrant les modifications règlementaires sur la fiscalité de l'électricité avec une référence sur la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la taxe.

Monsieur le Maire, propose d'approuver la réforme statutaire intégrant ces propositions et soumet au vote.

Après débat et vote, le Conseil municipal décide d'approuver la modification statutaire annexée à la présente délibération.

**Objet : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET NOTAMMENT DES CYCLES DE TRAVAIL POUR LE SERVICE TECHNIQUE - DE 2025 017**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'aménagement du temps de travail des agents du service technique de la commune de Mouchan

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion du Gers, le 6 mai 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de fixer les cycles de travail comme suit :

Services	Cycles et Horaires de travail	
	Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	01/07 au 31/08 ou selon conditions climatiques
Technique	Lundi au vendredi de 8h/12h - 13h/16h	Lundi au vendredi de 6h/13h

La présente délibération prendra effet le 25 juin 2025

**Objet : OCTROI D'UNE GARANTIE A CERTAINS CREANTIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2025 - DE 2025 018**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DE\_2020\_017 en date du 23 juin 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DE \_2022\_023, en date du 12 décembre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mouchan,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mouchan, afin que la commune de Mouchan puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Mouchan est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mouchan est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mouchan pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Mouchan s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la la commune de Mouchan, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT ET D'UNE CAUTION POUR LE PRET DE MATERIEL COMMUNAL - DE 2025 019**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune met régulièrement à disposition du matériel communal (tables, chaises) aux associations et habitants de la commune à l'occasion d'événements, fêtes ou manifestations.

Cependant, l'absence d'un cadre réglementaire clair entraîne parfois des retards de restitution, des dégradations ou des pertes de matériel.

Afin de mieux encadrer ces prêts, il est proposé de :

**1. Mettre en place un règlement de prêt du matériel communal, précisant :**

- Les conditions d'éligibilité (habitants, associations locales, etc.)
- Les modalités de réservation (délais, formulaires, autorisations)
- Les conditions d'utilisation et de restitution
- Les responsabilités en cas de perte ou de dégradation

**2. Instaurer le versement d'une caution**, à titre de garantie contre toute détérioration ou non-restitution. Cette caution sera restituée après vérification du bon état du matériel.

*Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal décide*

**Article 1 :** D'adopter le règlement de prêt du matériel communal tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'instaurer une caution obligatoire d'un montant forfaitaire de 100 € pour tout prêt de matériel communal, à titre de garantie contre les pertes, dégradations ou non-restitutions.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application du présent règlement et de la perception des cautions. Il pourra ajuster les montants de la caution par arrêté municipal en fonction de l'évolution des coûts ou de la valeur du matériel.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée, transmise à la Préfecture et publiée selon les modalités en vigueur.

Objet : DEFENCE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE D'UN RE COURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET - DE 2025\_020

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 aout 2006 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département du Gers ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet du Gers à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs du Gers ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis ;

Objet : VOEUIL SUR LA SITUATION DE L'EHPAD DE LA TENAREZE - DE 2025 021

Monsieur le Maire indique que le Conseil communautaire a émis un vœu en date du 09 avril 2025 sur la situation de l'EHPAD de la Ténarèze. Il a rappelé que l'EHPAD « La Ténarèze » est géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté des Communes de la Ténarèze depuis 2015. Créé en 1972 comme foyer logement, l'établissement est officiellement devenu un EHPAD le 31 décembre 2007. Une réhabilitation de cet EHPAD a été réalisée livrant le bâtiment rénové fin 2017. Une unité protégée (UPAD) a été ajoutée à la structure initiale.

L'EHPAD « La Ténarèze » est un établissement public habilité à 100 % à l'aide sociale, accueillant des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans. Il dispose d'une capacité d'accueil de 92 lits, dont 12 en unité protégée pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées, ainsi que de 6 places d'accueil de jour.

Une convention tripartite, signée avec le Département du Gers et l'ARS, a été renouvelée en 2017 pour une durée de 15 ans, jusqu'en 2032.

Il a expliqué que les travaux de réhabilitation ont nécessité le recours à l'emprunt.

De fait, l'EHPAD supporte une dette importante, à savoir :

- Emprunt de 2002 : 318 191,58 € (sur 30 ans),
- Emprunt de 2014 : 1 770 509 € (sur 35 ans),
- Emprunt de 2015 : 4 852 000 € (sur 40 ans).

L'encours total de la dette s'élève à 6 743 807,53 € au 1er janvier 2025, avant réaménagement. L'extinction des dettes est prévue pour 2055.

Il a également indiqué que, par ailleurs, à la suite de la réhabilitation, plusieurs malfaçons rendent 4 chambres encore inutilisables, notamment à cause d'infiltrations d'eau et de fissures. Cette situation impacte la capacité locative de l'établissement et réduit ses recettes.

Il a également expliqué qu'on constate une évolution des Groupes Iso-Ressources (GIR) amenant une prise en charge plus lourde impactant les coûts de fonctionnement.

En effet, entre 2023 et 2024, on observe une modification des niveaux de dépendance des résidents :

- GIR 1-2 (forte dépendance) : En augmentation, passant de 38 résidents (2023) à 47 résidents (2024).
- GIR 3-4 (dépendance modérée) : En augmentation, passant de 35 résidents (2023) à 36 résidents (2024).
- GIR 5-6 (faible dépendance) : En baisse, passant de 8 à 1 résident en 2024.

Le taux d'occupation reste, cependant, relativement constant, passant de 81 résidents en 2023 à 84 en 2024. Monsieur le Président a donc exposé que la situation financière de l'EHPAD est alarmante. De nombreuses mesures sont prises ou identifiées pour le budget 2025 afin de limiter le déficit, à savoir :

- Le réaménagement des emprunts (qui permettra la diminution de l'annuité de 2025 pour un montant de 189 426,69€),
- Une réorganisation interne du personnel,
- La maîtrise des achats via une procédure optimisée,
- La renégociation du contrat d'électricité,
- La demande de financement via le Crédit Non Reconductible pour un audit financier et organisationnel,
- Des rencontres régulières avec le Conseil Départemental du Gers et l'ARS,
- La mise en place d'une procédure de recouvrement des recettes plus efficace.

Malgré cela, un résultat net de –353 258.82€ est attendu pour le budget 2025. Cette situation entraîne une détérioration du fonds de roulement de – 108 063.81 €, ce qui aboutira à un fonds de roulement net global de –878 960,69 € à la fin de l'année 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Président a personnellement saisi les parlementaires et élus du territoire sur la situation de l'EHPAD « La Ténarèze », les appelant à mettre en lumière la problématique des EHPAD et particulièrement celui de la Ténarèze, et à plaider en faveur de mesures concrètes et pérennes pour améliorer la situation. Il est, en effet, impératif de garantir un financement adéquat du Grand Age afin de pouvoir continuer l'activité de cet établissement.

Conformément à l'article [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006389895](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389895) applicable au Conseil communautaire :

« (...) *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

**APPORTER** son soutien à l'EHPAD « La Ténarèze » au regard des informations communiquées ci-dessus,  
**PROPOSER** la mise en place d'un Audit financier et organisationnel,  
**DEMANDER** que les autorités de tutelle le prennent en charge financièrement,  
**ÉMETTRE** le vœu que l'État se saisisse de cette situation critique et apporte à l'EHPAD de la Ténarèze les réponses nécessaires très rapidement,

*Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil Municipal,*

**APPORTE** son soutien à l'EHPAD « La Ténarèze » au regard des informations communiquées ci-dessus,  
**PROPOSE** la mise en place d'un Audit financier et organisationnel,  
**DEMANDE** que les autorités de tutelle le prennent en charge financièrement,

- **ÉMET** le vœu que l'État se saisisse de cette situation critique et apporte à l'EHPAD de la Ténarèze les réponses nécessaires très rapidement,

**L'ordre du jour étant épousé et n'ayant plus à délibérer,  
Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 30**

**Le Maire,**  
**Christian TOUHÉ-RUMEAU**

**Le secrétaire de séance,**  
**Christian SAÜM-DECUNS**